

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 28 (1940)
Heft: 5

Artikel: La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite et fin]
Autor: Vevey, Bernard de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite et fin.)

CONCLUSION

Le présent travail n'a été qu'un exposé objectif de faits: la coutume orale s'est peu à peu cristallisée en des rédactions d'abord fragmentaires — les franchises communales —, puis systématiques — les coutumiers officiels.

Quelle conclusion peut-on en tirer ? Il ne nous appartient pas d'analyser ici les conséquences que cette rédaction a pu avoir sur la vie et la science du droit en général, car les phénomènes constatés dans le canton de Fribourg ne sont pas autres que ceux qui se sont produits en France, par exemple.

La fin du XVI^e siècle et, surtout, le XVII^e siècle ont été les époques où Fribourg poussa à cette rédaction des coutumes. On a cru longtemps que, par ce moyen, le souverain avait cherché à unifier le droit du canton en imposant le droit de la capitale. C'est là une profonde erreur. Les gouvernants des XVI^e et XVII^e siècles, bien qu'imbus d'un principe d'autorité que notre mentalité démocratique ne saurait plus comprendre, étaient trop connaisseurs de l'esprit particulariste de leurs gouvernés pour oser leur imposer de force un nouveau droit. Ils ne l'auraient du

reste pas pu faire, puisqu'à chaque nouvelle acquisition ou conquête, Fribourg s'empressait d'en confirmer les « libertés et franchises, us et coutumes »: c'était rendre impossible toute innovation importante en cette matière.

Il faut reconnaître que des tentatives ont été faites dans le sens de l'unification du droit: preuve en est que les gens de Bellegarde demandent en 1505 à Fribourg de leur conserver leurs franchises et leurs bonnes coutumes. Lorsque Fribourg ratifie le coutumier de Gruyères, en 1587, il ordonne de l'appliquer « jusque à tant que par un règlement plus ample et général, dont désirons avec le temps pourveoir à nos très chers et féals soubjects de nos autres bailliages, mandements et chastellainies du Pays de Vaud, nous altérons le contenu des dicts status en tout ou en partie ». Mais, le coutumier de Vaud fribourgeois de 1650 a laissé subsister celui de Gruyères. Vrai est-il également que plusieurs bailliages ont adopté le droit de la Municipale, mais ils l'ont fait librement: à Estavayer, par exemple, lorsque le lieutenant d'avoyer annonce au Conseil, le 15 mai 1665, l'ordre de LL. EE. de rédiger un coutumier, il donne « le choix de tirer les articles tant du coutumier de Leurs Excellences, de celluy de Lausanne, que de celluy de Vault »¹.

Aussi, lors de la rédaction des coutumiers chaque ville, chaque contrée, a-t-elle tenu à conserver la coutume qui l'avait régie jusqu'alors. Le territoire du canton s'est agrandi au cours des siècles par acquisitions ou conquêtes sur le Pays de Vaud, l'évêché de Lausanne, les terres des seigneurs voisins: c'est ce qui explique la diversité des coutumes qui s'est maintenue jusqu'à l'adoption du code civil fribourgeois, dont les différents livres furent promulgués en 1834, 1835, 1839 et 1849.

Pour terminer, il nous reste à exposer le champ territorial d'application de nos divers coutumiers².

¹ Arch. d'Estavayer, M.C., vol. 19, fol. 15.

² P. GENDRE, *Principes sur la formalité judiciaire du canton de Fribourg*, mns.

1^o Le *droit de Fribourg*, codifié dans la *Municipale*, était appliqué à Fribourg et dans les *anciennes terres*¹.

La *Municipale* régissait également :

Bulle et sa banlieue, ainsi qu'Albeuve. Ces anciennes possessions de l'évêque de Lausanne adoptèrent vraisemblablement le droit fribourgeois au moment de la conquête en 1537.

Corbières, ainsi que Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-Crésuz, Botterens, Villarbeney et Vuadens, qui appartenaient au bailliage de Corbières. L'adoption du droit fribourgeois en 1650 n'a rien de surprenant, puisque les franchises de Corbières sont presque copiées sur la Handfeste de Fribourg. A Vuadens, ce fut d'abord le coutumier de Vaud fribourgeois qui fut appliqué, mais fort peu de temps.

Farvagny et les paroisses qui formaient le bailliage de ce nom. Il est curieux de constater que ce bailliage fut d'abord régi par le droit vaudois, et que le coutumier de Vaud fribourgeois y fut introduit le 9 mars 1655, donc cinq ans après sa promulgation². Nous ne savons quand ce coutumier fut remplacé par la *Municipale*.

Enfin, *Planfayon*, dont Fribourg et Berne devinrent maîtresses en 1475, en même temps qu'Illens, et que Fribourg érigea en bailliage en 1486.

2^o Le *coutumier de Gruyères* régissait Gruyères, La Tour-de-Trême et toute la Haute-Gruyère, à l'exception d'Albeuve (droit de Lausanne, puis de Fribourg), soit la partie de l'ancien comté de Gruyère qui échut à Fribourg.

3^o Le *coutumier d'Estavayer* était appliqué à Estavayer et dans le ressort, soit à Lully, Franex, Frasses, Bussy,

¹ Ces *anciennes terres*, rattachées aux bannières de Fribourg, comprenaient 24, ou peut-être 27 paroisses des districts actuels de la Sarine (Arconciel, Ependes, Treyvaux, Marly, Autigny, Prez, Onnens, Ecuwillens, Matran, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Belfaux), du Lac (Barberêche, Courtion, Villarepos, Cormondes, Cressier) et de la Singine (Dirlaret, Tavel, Guin, Heitenried, Überstorf, Wünnewyl, Bösingén).

² Arch. d'Etat, Fribourg, R. E., vol. 29, fol. 416.

Morens, Autavaux, Rueyres, Forel, Montbrelloz et Sévaz. Par contre, à Montet, Aumont et Vesin, qui faisaient aussi partie du ressort d'Estavayer, on a toujours appliqué le droit de Lausanne, avec le coutumier de Vaud fribourgeois comme droit subsidiaire.

4° Le *coutumier de La Roche* était appliqué dans l'ancienne seigneurie de La Roche, comprenant Pont-la-Ville.

5° La *Murtensatzung* régissait Morat et la *seigneurie*, soit le *Murtenbiet* ou bailliage de Morat.

6° Le *Landrecht* de Bellegarde était appliqué dans la haute vallée de la Jogne, soit dans la partie allemande de cette vallée de la Gruyère.

7° Le *droit de Lausanne* régissait :

Bulle et *Albeuve* jusqu'à l'introduction de la Municipale.

Estavayer et son ressort jusqu'à l'adoption du coutumier d'Estavayer en 1671. Cependant, Montet, Aumont et Vesin continuèrent à être régis par le plaid de Lausanne de 1618, mais avec le coutumier de Vaud fribourgeois comme droit subsidiaire. Quant à Cugy, on y appliqua également toujours, nous ne savons pour quelle raison, le droit de Lausanne, la coutume vaudoise étant également droit subsidiaire.

8° Enfin le *droit vaudois* régissait le reste du canton. On pourrait se demander quel coutumier fut observé avant l'adoption du *coutumier de Vaud fribourgeois*. Il semble que ce fut le Quisard, puisque c'est ce dernier qui fut pris comme base du coutumier de Vaud fribourgeois. Le coutumier de Moudon de 1577 paraît n'avoir inspiré que la coutume de Gruyères; les *Lois et statuts du Pays de Vaud* ne semblent pas avoir été appliqués chez nous.

Le *coutumier de Vaud fribourgeois* fut promulgué le 15 juin 1650 pour les bailliages de Romont, Rue, Châtel-St-Denis, Montagny, Vuippens, Vaulruz, Surpierre, Attalens, Vuissens, St-Aubin, ainsi que pour les paroisses (ou communes ?) de Vuadens (bailliage de Corbières), de Prévon-

davaux (bailliage de Font-Vuissens), Vallon, Portalban et Delley (bailliage d'Estavayer). Vuadens abandonna peu après ce coutumier pour adopter la Municipale. Le décret de promulgation mentionne encore le bailliage de Farvagny, mais, en réalité ce nouveau code n'y fut introduit que le 9 mars 1655¹. Le bailliage de Cheyres, enfin, acquis par Fribourg le 14 mai 1704, était également soumis au droit vaudois.

Ainsi, nous constatons des complications inimaginables. Dans le district actuel de la Gruyère, par exemple, on appliquait au XVIII^e siècle le coutumier de Gruyères dans la Haute-Gruyère, sauf à Albeuve, la Municipale à Bulle, Albeuve, Vuadens, Corbières et dans la vallée de Charmey, le coutumier de La Roche à La Roche, le Landrecht à Bellegarde, et le droit vaudois partout ailleurs !

* * *

Nous sommes ainsi arrivé au terme de notre travail. Nous ne saurions avoir la prétention d'avoir épuisé le sujet : ce que nous avons voulu, c'est montrer comment la rédaction de la coutume orale a été entreprise chez nous, et aussi rassembler les matériaux qui permettront, dans la suite, l'étude plus approfondie de notre droit.

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 29, fol. 416.